



## **27<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Érevan (12-13 octobre 2006)*

**LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX  
VICTIMES**

*Allocution de Monsieur Vitalie PÎRLOG  
Ministre de la Justice de la Moldova*

[www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust)

Messieurs/ Mesdames

Depuis de nombreuses années, l'aide aux victimes est l'une des priorités du Conseil de l'Europe. Bien sur, cette priorité peut être envisagée uniquement avec la contribution de tous les Etats.

Aujourd'hui, lorsque la criminalité a tellement augmenté, lorsque la société internationale est menacée par des actes de terrorisme, l'actualité et la nécessité pour les Etats membres d'élaborer et de mettre en œuvre des moyens modernes pour venir en aide aux victimes se présente comme indispensable. Les Etats doivent, par la voie de diverses actions, identifier les mesures visant à promouvoir la sécurité et la dignité de l'individu. Cette Conférence me paraît donc une bonne opportunité pour identifier de nouveaux moyens de promouvoir et de développer le soutien et l'aide aux victimes, de sorte qu'on puisse dégager la nécessité d'autres instruments internationaux.

Le Conseil de l'Europe joue un rôle important en matière. Il faudrait ici mentionner la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions qui a été adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006 lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres. Ce document remplace l'ancienne Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation et prend en considération les changements issus de la recherche et de la pratique, ainsi que les nouveaux instruments normatifs adoptés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies. La nouvelle recommandation adopte une approche multilatérale visant à aider les victimes d'infractions à rétablir les différents aspects de leur vie.

Le système moldave de protection des intérêts des victimes de crimes violents a été modifié suite à la déclaration de l'indépendance de la République de Moldova et au cours des dernières années. Les droits des victimes à percevoir une indemnité en droit civil et leur place dans la procédure pénale sont prévus dans les codes concernés. De plus, il existe même une loi établissant les principes généraux pour l'assistance des victimes. Il s'agit de la loi 1458-XIII du 28 janvier 1998 concernant la protection d'Etat de la partie endommagée, des témoins et d'autres personnes qui nécessite d'aide dans le procès pénal, qui pratiquement a établi un système national de sécurité personnelle. Ce système couvre un groupe déterminé d'individus, ceux dont le risque de criminalité à l'encontre d'une personne menacée, de sa vie, de sa santé et de sa liberté, ou de ses proches, est élevé. Ce système s'applique en tout premier lieu aux témoins ou autres personnes participant aux enquêtes préliminaires ou aux procès en rapport avec un crime grave ou un crime organisé.

En vertu de la Loi sur la procédure pénale, les victimes peuvent être entendues lors d'un procès et peuvent fournir des preuves. Les victimes peuvent également poser

des questions aux témoins et experts, commenter et clarifier leurs dépositions, ainsi que faire d'autres déclarations et propositions. La partie lésée a également le droit de consulter le dossier et les éléments de preuve matérielle. Selon la loi, le juge doit informer la partie endommagée des droits dont elle dispose. Les victimes, soit en tant que témoins ; soit en tant que parties au procès, ont droit à une traduction pendant la procédure pénale afin d'éviter les difficultés de communication. Elles ont également droit au remboursement des frais.

On prête une attention particulière dans le cas des victimes d'infractions pénales portant atteinte à l'inviolabilité sexuelle, de traite des êtres humains et de délaisement de mineurs et traitement cruel. Il faut mentionner qu'une personne habilitée doit dès le début de la procédure pénale s'occuper des droits des victimes mineures, en particulier en ce qui concerne la protection de leur intégrité pendant leur audition devant le tribunal et pendant l'exercice des revendications patrimoniales. Si une victime mineure a la qualité du témoin au cours de l'audience, le procès n'est pas ouvert au public et il est le même pour les victimes des infractions sexuelles.

Si des éléments permettent raisonnablement de croire que la divulgation des informations personnelles ou de l'identité complète d'un témoin en particulier (ou d'une victime en sa qualité de témoin) pourrait mettre en danger sa vie ou son intégrité corporelle, celle de sa famille ou d'autres proches, l'instance judiciaire peut, avant une audition, ordonner également une ou plusieurs mesures destinées à masquer l'identité de ce témoin pour le protéger ou protéger sa famille immédiate. On peut même organiser, en vertu de la loi 1458-XIII du 28 janvier 1998 concernant la protection d'Etat de la partie endommagée, des témoins et d'autres personnes qui nécessite d'aide dans le procès pénal, des programmes de protection des témoins pendant la phase précédant le procès, durant le procès pénal et à la fin de ce dernier. Cependant il faudrait faire une remarque ici que parfois, dans les petits pays comme la Moldavie, ces mesures ne sont tellement efficaces comme dans les pays ayant un territoire vaste. Changer l'identité de la personne, ainsi que son domicile est plus difficile, car la Moldavie a un territoire trop restreint. C'est le motif pour lequel les victimes ont peur d'appeler à de tels programmes. Peut être il serait bien de penser à un mécanisme plus sûr, avec l'implication de plusieurs Etats, notamment lorsqu'il s'agit des pays dont le territoire n'est pas grand.

Il faudrait également mentionner la **politique à l'égard de la violence familiale, ainsi que celle menée à l'encontre de la traite des êtres humains**. On présente même comme exemple l'adoption par le Parlement moldave de la loi nr. 241-XVI du 20 octobre 2006 concernant la prévention et la lutte avec la traite des êtres humains.

On estime que la prévention constitue un aspect essentiel de la protection des victimes, d'abord et avant tout pour essayer d'empêcher la commission d'actes de

violence mais aussi pour prévenir l'aggravation de ces infractions par de nouvelles violences.

En Moldavie il existe plusieurs organismes qui s'occupent de la prévention de la criminalité, la majorité pour les crimes de traite des êtres humains et des organes qui collaborent fréquemment avec le système judiciaire. Ce phénomène est d'une grande ampleur et pas uniquement dans notre pays. Le traite des mineurs et des jeunes adultes est un phénomène en expansion et difficile à contrôler car s'il est d'abord du ressort de la lutte contre la criminalité, il concerne aussi les politiques d'immigration, le droit d'asile, la liberté de circulation, la politique économique et sociale; la traite devient un phénomène complexe, car elle ne vise plus uniquement l'exploitation sexuelle de ses victimes; outre le développement de réseaux de pédophilie, en particulier via Internet, un probable trafic d'organes d'enfants est dénoncé régulièrement; la procréation devient une activité commerciale et, à la suite de maternités plus ou moins volontaires, des nouveau-nés viennent approvisionner le marché illégal de l'adoption. La violence est de règle; les victimes sont souvent trompées et contraintes, et il n'est plus rare aujourd'hui qu'elles soient violentées et battues, enfermées ou privées de papiers et en état de quasi-esclavage; ces mineurs et jeunes adultes viennent principalement des pays d'Europe centrale et orientale; le Conseil de l'Europe réunit tous les états concernés - pays d'origine des victimes, pays de transit et de destination; au niveau international, il figure donc parmi les plus aptes à participer à la lutte contre ce type de trafic.

En Moldavie les modalités d'assistance de ces victimes découlent des principes énoncés dans le cadre de l'Organisation internationale pour les migrations. L'ambition de l'Etat moldave est de réintégrer les femmes victimes de la traite. À cette fin, une assistance psycho-médicale et financière d'une durée initiale de trois mois permet à ces victimes de retrouver un ancrage dans la société. En amont, on s'efforce de communiquer auprès des jeunes femmes démunies des zones rurales qui, sans ressource, risquent de tomber dans le piège de la traite et de la prostitution. Sur ce dernier point, les sanctions frappant les proxénètes ont été durcies.

Cependant, nous voudrions rappeler que toutes ces mesures sont très difficiles à appliquer dans un petit pays, dépourvu de ressources importantes et engagé dans une période de transition de l'économie planifiée à l'économie de marché. En ce contexte, notre pays salue l'appui apporté par la communauté des donateurs, les ONG et la communauté internationale dans son ensemble.

Pour ce qui est de la sensibilisation du public aux violences faites aux femmes, en Moldavie on a élaboré et adopté la loi la loi nr. 5-XVI du 9 février 2006 sur l'assurance de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Même la période d'élaboration de cette loi a été riche d'enseignements, elle a permis de faire la promotion d'une vie saine dans les familles ou encore de réfléchir aux

dispositifs de prévention et aux sanctions des agresseurs à mettre en place. Les effets concrets de la loi devraient se faire sentir d'ici à l'horizon 2009.

Donc, il s'ensuit que l'assistance aux victimes suppose la mise en oeuvre d'un ensemble de dispositions complexes par la communauté internationale, par l'Etat et des organisations non gouvernementales (bénéficiant de l'appui de celui-ci), dont la fonction est d'offrir aux victimes d'infractions une aide psychologique, juridique et médicale afin de faciliter leur guérison rapide du traumatisme et des autres conséquences du délit. Une collaboration étroite entre tous ces acteurs est nécessaire.

Ainsi, dans le contexte de cet exposé, la délégation moldave auprès de la 27e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006) considère qu'en avenir le Conseil de l'Europe devra mettre accent sur les points suivants :

1. L'instauration de conditions adéquates d'accueil et d'audition des victimes ou témoins de violences, aux fins de leur éviter d'entrer dans un processus de victimisation secondaire ;
2. L'assurance pour les victimes d'une réparation des préjudices psychologiques et physiques ainsi que l'indemnisation des frais encourus par la procédure ;
3. La mise en oeuvre efficace de programmes de formation pour le personnel de la police et de la justice devant être en contact avec des victimes de la violence;
4. La mise en oeuvre de programmes d'information des victimes sur leurs droits et sur les possibilités offertes en matière d'assistance psycho-médico-sociale ;
5. La mise en oeuvre d'un mécanisme plus sûr de protection par l'Etat des victimes, avec l'implication de plusieurs Etats, notamment lorsqu'il s'agit des pays dont le territoire n'est pas grande.

Je vous remercie.